

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES BOULEVARD FELIX EBOUE, SUR LA RN3, EN FACE DU CINEMA D'ARBAUD, SIS 18 BOULEVARD FELIX EBOUE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'INAUGURATION DU « CINEMA LE D'ARBAUD » LE LUNDI 18 DECEMBRE 2023 A PARTIR DE 18 HEURES 45 JUSQU'A 23 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 07 décembre 2023, par laquelle le « **CINEMA LE D'ARBAUD** », sollicite un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au Boulevard Félix Eboué à Basse-Terre, sur la RN3, en vue de permettre l'inauguration du Cinéma le d'ARBAUD, le **Lundi 18 décembre 2023, à partir de 18 heures 45 jusqu'à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules au Boulevard Félix EBOUE à BASSE-TERRE, sur la RN3, afin, d'organiser l'inauguration du Cinéma le d'ARBAUD, le **lundi 18 décembre 2023, à partir de 18 heures 45 jusqu'à 23 heures 00**, comme suit :

- **Fermeture des voies publiques entre les deux ronds-points, dans les deux sens de la circulation, situées face du Cinéma le d'ARBAUD à partir de 18 heures 00.**
- **Les véhicules venant de la rue LARDENOY seront déviés vers la rue Capitaine BEBEL.**
- **Les véhicules venant du Boulevard Félix Eboué seront déviés vers la rue Ali TUR.**

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ce dispositif

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 14 DEC. 2023

De son affichage et/ou sa publication, le 14 DEC. 2023

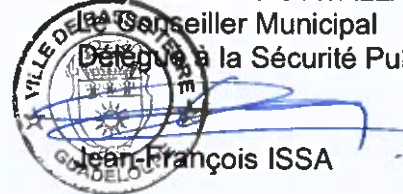
Fait à Basse-Terre, le 14 DEC. 2023

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA